

Test CACES® CHARIOTS - R389

Ref. **LV 02**
Durée : 1.0 jour(s) / 7.0 heures
Formacode : 31768

Passer le test CACES®, selon le référentiel de compétences R 389 CNAMTS. Un test CACES® spécifique pour chaque catégorie de chariot. Validité du CACES® : 5 ans.

Avertissement :

Le nombre maximum de CACES® par jour est défini par la recommandation R 389 CNAMTS.

✓ Pré-requis :

Avoir 18 ans révolus Etre médicalement apte à la conduite Maîtrise orale et écrite de la langue française Etre obligatoirement muni des Equipements de Protection Individuelle (EPI) : tenue de travail, gants et chaussures de sécurité pour réaliser la mise en pratique de ce stage.

Personnes concernées :

Titulaire d'un CACES® Non titulaire d'un CACES® et / ou Titulaire d'une autorisation de conduite " chariot " obtenue à l'issue d'une formation théorique et pratique

➔ Objectifs :

Soumettre le candidat au test CACES® (catégories 1 à 5)
Permettre l'obtention de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur

📄 Programme :

Evaluation théorique Evaluation pratique sur un ou plusieurs types de chariots (selon la durée)

📋 Démarche pédagogique :

Formation consacrée au passage des tests d'évaluation : théoriques sous la forme d'un QCM, tests pratiques par la réalisation des exercices pratiques. Participants : maximum 6 La formation est animée par un formateur : - disposant d'une qualification spécifique de formateur selon les procédures de qualification de Bureau Veritas - justifiant d'une expérience terrain confirmée dans le domaine concerné

✓ Evaluation et validation :

Evaluation théorique et pratique des stagiaires selon le référentiel de compétences R 389 de la CNAMTS. L'obtention du CACES® est conditionné à la réussite à ces tests d'évaluation.

📄 Le + :

Test théorique sous forme d'un QCM interactif Nos plate-formes spacieuses, proches des grandes unités opérationnelles et spécialement aménagées selon les exigences du CACES®

📖 Textes de référence :

Extrait du Code de la sécurité sociale : Chapitre 1er : Définitions : accident du travail et accident du trajet. Article L411-1 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985 Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Article L411-2 Modifié par Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 27 JORF 18 juillet 2001 Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre : 1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; 2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. La formation professionnelle continue - Dispositions Générales - Code du Travail (Article L6313-1) : Parmi les actions de formation recensées à l'article L6313-1, le présent stage entre dans le cadre des "actions de prévention"